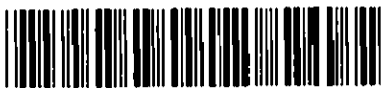




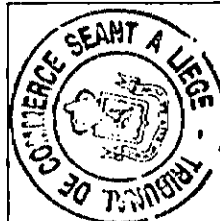
Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés.
a
Mon
bel



10044306



16-03-2010
Greffe

N° d'entreprise :
Dénomination
(en entier)

823.976.693
RÉSIDENCE GRAND POSTE

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Place Saint-Jacques, 11/03 à 4000 Liège

Objet de l'acte : CONSTITUTION-STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le quinze mars deux mil dix par Maître Bruno Mottard, Notaire associé de la société civile ayant pris la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Mottard & Hugé - Notaires associés », à Liège, en cours d'enregistrement, il appert que 1) **OGEO FUND organisme de financement et pensions**, ayant son siège social boulevard Piercot 46 à 4000 Liège. Registre des Personnes Morales 0429.333.876. Organisme constitué sous la dénomination FONDS DE PENSIONS ET DE SECOURS DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION LIÉGEOISE D'ÉLECTRICITÉ ASBL, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois par l'assemblée générale ordinaire du 29 février 2008 approuvant le procès-verbal de l'assemblée générale du 11 janvier 2008, publié aux annexes du Moniteur belge le 27 mars suivant sous le numéro 2008-03-27/0045685, Lequel, dûment représenté.

2) Monsieur **LEJEUNE Emmanuel** Georges Modeste Ghislain, célibataire, né à Malmedy le 19 mars 1965, numéro national : 650319 241 90, domicilié en France, rue de l'Arcade 4 à 75008 Paris.

3) Monsieur **BEYENS Marc** Francis Robert Miguel Albert Alphonse Gustave, né à Ougrée le 6 avril 1960, numéro national : 600406 367 62, époux de Madame **GILAIN Pascale**, domicilié Noblehaye 117 à 4653 Bolland. Marié à Nandrin le 27 juillet 1985, sous le régime et

4) Monsieur **MOREAU Stéphane** Philippe, célibataire, né à Paris le 26 mai 1964, numéro national : 640526 323 82, domicilié à 4430-Ans, avenue de l'Europe 89, ont constitué une société anonyme dénommée « **RÉSIDENCE GRAND POSTE** », ayant son siège social Place Saint-Jacques, 11/03 à 4000 Liège.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rattachant à :

- La promotion immobilière, la vente sur plan, le courtage et l'intermédiaire immobilier, de biens immeubles et de toutes affaires commerciales;
- Le développement de projets immobiliers, industriels, commerciaux et financiers;
- La gestion de tout patrimoine immobilier, tant national qu'international, notamment l'acquisition, la construction, l'aménagement, la location, la sous-location, l'entreposage, l'échange et la vente de tout immeuble tant en usufruit qu'en nue-propriété et qu'en pleine propriété;
- La prestation de services et de conseils en gestion générale en matière immobilière;
- La réalisation, de toutes les manières qui lui paraîtront les mieux appropriées, de toutes opérations se rapportant directement ou

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

indirectement à toutes transactions immobilières, notamment l'achat, la vente, la location, la sous-location, l'entreposage, la location-vente, l'exploitation, la gestion ou l'administration, la concession, le leasing et l'emphytéose, la construction, l'appropriation, la transformation, la mise en valeur, le lotissement, la division de tous biens immeubles bâtis et non bâtis.

Elle peut généralement faire toutes opérations commerciales ou civiles, industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation. La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de prise de toutes participations nationales et/ou internationales, d'interventions financières ou de toute autre manière et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, associations ou sociétés existantes ou à constituer, dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation, l'extension et/ou le développement de tout ou partie de son objet social.

Elle peut, en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elle-même hypothécairement.

Capital

Le capital social souscrit est fixé à SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €).

Il est divisé en septante cinq mille (75.000) actions sans désignation de valeur nominale.

Il est entièrement libéré.

Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois si et tant que la société ne compte que deux actionnaires, le conseil d'administration pourra n'être composé que de deux membres. Il en ira de même en cours d'existence de la société s'il est constaté qu'elle ne compte plus que deux actionnaires et ce jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci désignera, parmi ses associés, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent à l'intervention duquel elle exercera les fonctions d'administrateur et qui agira conformément à l'article 61 § 2 du Code des sociétés. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

La présente société est autorisée à exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de membre d'un comité de direction pour autant que, pour l'exécution de ces fonctions, elle nomme un représentant permanent conformément à l'article 61§ 2 du Code des sociétés.

Réunions - Délibérations

Le conseil d'administration se réunit au lieu indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, télégramme, télécopie ou telex, ou e-mail à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil.
Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, celle de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société et qui ne sont pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

Il peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et confier à tout mandataire des pouvoirs particuliers et définis.

Il peut en outre confier la gestion journalière des affaires de la société à une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, déléguées ou mandatées à cette fin. Les pouvoirs de la gestion journalière de la société ne sont pas limités sauf décision du conseil d'administration sans toutefois que les restrictions éventuelles même publiées puissent être opposées aux tiers. Il peut aussi autoriser les délégués et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs.

Représentation de la société

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Signatures Sauf délégation ou procuration spéciale tous actes rentrant dans les pouvoirs du conseil d'administration comme définis à l'article précédent et notamment ceux auxquels un officier ministériel ou un fonctionnaire public prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Cependant, les actes de la gestion journalière peuvent être signés par un délégué à cette gestion.

Contrôle

- 1) Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, choisis par l'assemblée parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un terme de trois ans renouvelable.
- 2) Toutefois, si la société, pour le dernier exercice clôturé, ne dépasse pas plus d'une des limites énoncées à l'article 15 paragraphe 1er du Code des sociétés, elle n'est pas tenue de nommer de commissaire, auquel cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pouvoirs - Réunions

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires même absents ou dissidents. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier vendredi du mois de mai. Si ce jour est férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

ÉCRITURES SOCIALES - DISTRIBUTION

Écritures sociales - Distribution

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Paiement des dividendes

Les dividendes seront payés aux endroits et époques fixés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes à imputer sur le dividende en se conformant aux dispositions légales.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION

Les actions représentatives du capital sont à l'instant souscrites au pair, en espèces et libérées comme il suit :

OGEO FUND, septante quatre mille neuf cent nonante sept actions, soit sept cent quarante neuf mille neuf cent septante euros.

Monsieur Emmanuel LEJEUNE, une action, soit dix euros.

Monsieur BEYENS, une action, soit dix euros

Monsieur MOREAU, une action, soit dix euros

TOTAL : SEPTANTE CINQ MILLE ACTIONS.

Montant du capital souscrit et libéré : SEPTANTE CINQ MILLE ACTIONS, soit SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

Les comparants déclarent et reconnaissent expressément que chacune des actions a été libérée intégralement par un versement de DIX EUROS (10,00€) en sorte qu'une somme totale de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000,00€) se trouve dès à présent à la disposition de la société et est déposée en un compte spécial ouvert au nom de la société sous le numéro 564-5141834-48

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1) Exceptionnellement le premier exercice social commence ce jour et se clôturera le trente et un décembre deux mille dix.
- 2) La première assemblée générale ordinaire se réunira pour la première fois le dernier vendredi de mai 2011.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Nomination d'administrateurs

A l'instant, la société étant constituée, les comparants déclarent se réunir en assemblée générale extraordinaire aux fins de fixer le nombre primitif des administrateurs et de procéder à leur nomination.

- 1) L'assemblée fixe le nombre des administrateurs à TROIS.
- 2) Elle appelle à ces fonctions :
 - Monsieur Marc BEYENS, domicilié Noblenhay 117 à 4653 Bolland,
 - Monsieur Emmanuel LEJEUNE, domicilié en France, rue de l'Arcade 4 à 75008 Paris,
 - OGEO FUND organisme de financement et pensions, ayant son siège social boulevard Piercot 46 à 4000 Liège. Registre des Personnes Morales 0429.333.876, dont Monsieur Stéphane MOREAU, prénommé, sera le représentant permanent.

Ici présents ou représentés comme dit ci-dessus, qui acceptent lesdits mandats.

Le mandat des premiers administrateurs expire immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2015.

Conformément à l'article 22, 2°) des statuts ci avant, les membres de l'assemblée déclarent que la société présentement constituée répondra aux critères de l'article 12, paragraphe deux de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq et décident de ne pas nommer de commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nomination - Pouvoirs

NOMINATIONS

Et immédiatement, les administrateurs ci-dessus désignés, réunis en conseil d'administration, nomment à l'unanimité :

1. à la présidence du Conseil d'administration :

OGEO FUND organisme de financement et pensions, ayant son siège social boulevard Piercot 46 à 4000 Liège. Registre des Personnes Morales 0429.333.876, dont Monsieur Stéphane MOREAU, prénommé, sera le représentant permanent.

Dûment représenté, comme dit ci-dessus, qui accepte ledit mandat.

2. à la fonction d'administrateur-délégué :

Monsieur Emmanuel LEJEUNE, prénommé, ici présent et qui accepte ledit mandat.

DURÉE DES MANDATS

La durée des mandats est fixée à six ans. Le mandat des premiers administrateurs expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2015.

Leur mandat est exercé à titre gratuit ou à titre rémunéré, suivant décision ultérieure de l'assemblée générale.

POUVOIRS

En conséquence, tant OGEO FUND, dont Monsieur Stéphane MOREAU, prénommé, sera le représentant permanent, que Monsieur Emmanuel LEJEUNE, prénommé, pourront, même en agissant seuls :

- Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir.
- Faire ouvrir au nom de la société tous comptes en banque ou à l'Office des Chèques Postaux.
- Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires; accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.
- Retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges.
- Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société.
- Nommer, révoquer, destituer tous les agents et employés de la société, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ.
- Requérir toutes inscriptions, modifications ou radiations au registre du commerce.
- Solliciter l'affiliation de la société à tous organismes d'ordre professionnel.
- Représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées.
- Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

RATIFICATION DES ENGAGEMENTS PRIS

En vertu de l'article 60 du Code des sociétés, les constituants de la société déclarent que la société présentement constituée reprend en son nom tous les engagements pris au nom de la société en formation à partir du premier janvier deux mille dix.

Ces engagements sont réputés avoir été contractés par la société présentement constituée dès l'origine.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Pour **extrait analytique conforme**

Document déposé au greffe en même temps que la présente : l'expédition de l'acte constitutif.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature